



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt: N. Gilles Roth
06.02.2018
PL 7008

Amendement

1

N° 7008
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2017-2018

Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant :

- 1) le Code de procédure pénale
- 2) le Code pénal

Amendement unique – modification de l'article 2 point 1 du projet de loi

Il est proposé de compléter le paragraphe 4 de l'article 11 du Code de procédure pénale en y ajoutant un nouvel alinéa 3 :

„Ils ne pourront exercer ce droit d'entrer dans les maisons d'habitation ou appartements qu'en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge d'instruction.“

Commentaire

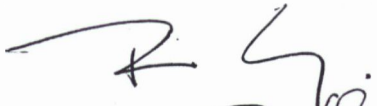
Dans le cadre des travaux en commission, les auteurs du projet de loi ont indiqué que le nouveau paragraphe 4 de l'article 11 du Code de procédure pénale était en quelque sorte un copier-coller de dispositions analogues figurant d'ores et déjà à l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

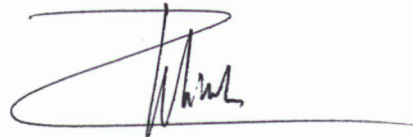
En rapprochant ces deux textes, des différences notables sautent cependant aux yeux :

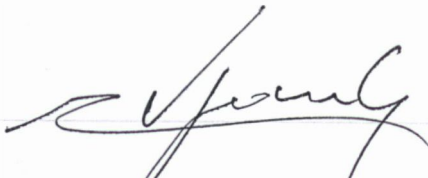
1. à la différence de la législation sur les stupéfiants qui comporte des incriminations de faits précis en rapport avec les stupéfiants, le texte de loi en projet proposé par la majorité gouvernementale n'incrimine ni le fait de se livrer à la prostitution, ni celui de la « consommer » ;


2. la législation sur les stupéfiants fait une distinction claire et nette entre, d'une part, les maisons d'habitation et appartements, et, d'autre part, les lieux ouverts au public. Pour des raisons ayant trait à la protection de la vie privée, les visites domiciliaires dans les domiciles privés sont entourées de plus de garanties procédurales, en ce sens qu'elles ne pourront avoir lieu que sur mandat du juge d'instruction.

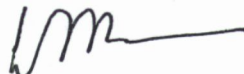
Pour souligner cette différence de régime, nous proposons donc d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 11, paragraphe 4 du Code de procédure pénale visant *expressis verbis* la situation des maisons d'habitation et appartements à la différence des lieux ouverts au public ou utilisés par le public.


S. Gilles Roth


S. C. Wiesel


S. Marie Spautz


S. Octavie Noelsch


L. MOSAR